

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**
Au titre de la promotion interne

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que cette promotion interne au grade d'AGENT DE MAITRISE n'est soumise à aucune règle de quota,

Considérant que 58 fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 6 du le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, ont été proposés par leur autorité territoriale au grade d'agent de maitrise,

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C dans sa séance du **13 décembre 2016**, après étude des dossiers présentés.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade d'AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAL au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

ALICARTE Frédéric	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
BARO Anne-Marie	LE SOLER
BASCOU Cécile	LE BARCARES
BOBO Hervé	PRADES
BORT Pascal	CANOHES
BOSCH Nicolas	BANYULS SUR MER
BRUNET Bernard	PY
BUCHER Romain	SAINT-CYPRIEN
CABARROCAS Bruno	BANYULS SUR MER
CAMPS Isabelle	SAINT CYPRIEN CCAS
CANO Véronique	CANET CCAS
CARDINALLI Yolande	CANOHES
CASTELLO Maryline	BANYULS SUR MER
CASTIL Ascension	LE SOLER
COMES Christiane	POLLESTRES
DE LA ROSA Joseph	COLLIOURE
DUCH Patricia	SAINT GENIS DES FONTAINES
DUENAS Alain	LE BOULOU
FABIEN Mathieu	POLLESTRES
FONT Michel	BROUILLA
GAICH Benoît	POLLESTRES
GIBERT Olivier	ST CYPRIEN COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON
INGARAO Carole	BANYULS SUR MER
JEAN Xavier	FONT-ROMEU
KRIES Jean-Robert	SAINT HIPPOLYTE

LAFORGUE Marie-Ange LERUD Christine MAFFRE Jérôme MARCE Agnès MARCENAC Denis	TOULOUGES BANYULS SUR MER PIA SAINT-CYPRIEN OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PERPIGNAN
MAURETA Teddy MERIGNAC Brigitte MORENO Sabrina NAIT IGHIL Hania NICLOUX Philippe NOEL Thierry PAYA Stéphane PECH Jacques	ST CYPRIEN COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON BANYULS SUR MER LE SOLER LE BOULOU FONTPEDROUSE SALSÉS LE CHÂTEAU PERPIGNAN OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PIA
PUJOL Alain REIX Patrick RESPAUT Olivier	LE SOLER MAIRIE D'AMELIE LES BAINS MAIRIE D'ESTAVAR
ROYO Gérard SANCHEZ Marie-Thérèse	PRADES LE BOULOU
SERGENT JEAN MARIE	FORMIGUERES
SIRE Alexis	ILLE SUR TET COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT
VALERO Gérald VIALLE Brigitte VIDAL Jean-François	ST CYPRIEN COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON CANOHES POLLESTRES

1^{ère} réinscription :

FERNANDEZ OLIVIER	THUIR SM BASSE CASTELNOU
GARCIA ANTOINE	PEZILLA LA RIVIERE
GOMES ROMEIRA FLORENTINO	VILLEMOLAQUE

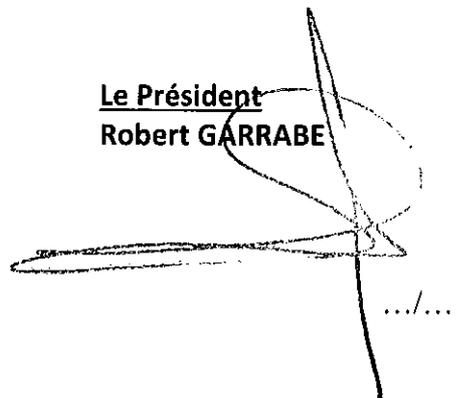
ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2017 renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2^{ème} année suivant son inscription initiale, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le 30/12/2016

Le Président
Robert GARRABE



Le président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte
Transmis au représentant de l'Etat le